

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

COMpte Rendu du Conseil Municipal DU 21 JUILLET 2020

numéro
CM_CR_200721_04

L'an deux mille vingt, le vingt et un juillet,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le quinze juillet deux mille vingt, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil Espace Marie-Christine BOUSQUET à Lodève sous la Présidence de Gaëlle LÉVÉQUE.

nombre de membres
en exercice 29
présents 25
exprimés 28

Présents en salle du Conseil :

LEVEQUE Gaëlle, SAUVIER Jean-Marc, ROCOPLAN Nathalie, CROS Ludovic, BENAMMAR-KOLY Fadhila, BOSCH David, GOURMELON Izia, BENAMEUR Ali, GALEOTE Monique, MARRRES Gilles, VERDOL Marie-Laure, KOEHLER Didier, ENNADIFI Fatha, ALIBERT Damien, PEDROS Isabelle, DRUART David, FERAL Claude, PANIS Michel, LAUGIER Elisabeth, DETRY Thibault, LAATEB Claude, COUPEAU Sandrine, RICARDO Christian, STADLER-LATOURE Magali, ROUQUETTE Damien

Absents avec pouvoirs :

SINEGRE Joana à ROUQUETTE Damien, MARTIN José à LAATEB Claude, SYZ Nathalie à SAUVIER Jean-Marc

Absents :

KASSOUH Hamed

Gaëlle LÉVÉQUE souhaite la bienvenue et procède à l'appel. Le quorum étant atteint, elle ouvre la séance.

Gaëlle LÉVÉQUE désigne Isabelle PEDROS comme secrétaire de séance et demande à l'assemblée de se prononcer.

Vote à l'unanimité

Gaëlle LÉVÉQUE soumet à l'assemblée l'ordre du jour.

Vote à l'unanimité

Informations sur les décisions du Maire prises par délégation depuis le Conseil municipal du 10 juillet 2020

aucune décision prise depuis le 10 juillet

Informations des travaux de la Communauté de communes Lodévois et Larzac depuis le Conseil municipal du 10 juillet 2020

Conseil communautaire du 11 juillet

CC_200711_01	Procès verbal d'élection du Président et des Vice Présidents
CC_200711_02	Détermination du nombre de Vice-Présidents
CC_200711_03	Composition du Bureau communautaire
CC_200711_04	Attribution des délégations du Conseil communautaire au Président
CC_200711_05	Approbation du procès verbal du Conseil communautaire du 16 janvier 2020
	Mise en place d'une prime exceptionnelle pour les agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

DÉLIBÉRATION N°CM_200721_1: APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020

Madame le Maire demande au Conseil municipal si des observations sont à formuler quant au procès verbal de la séance du 10 juillet 2020, dont un exemplaire a été transmis à tous les membres du Conseil municipal.

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'adopter le procès verbal et pour ceux qui l'approuvent, de le signer.

Qui l'exposé de Gaëlle LÉVÉQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1** : ADOPTE le procès verbal du Conseil municipal du 10 juillet 2020,

- **ARTICLE 2** : DIT que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

> ANNEXE IDENTIQUE A LA NOTE DE SYNTHÈSE

VOTE : 21 POUR, 0 CONTRE, 7 ABSTENTION

ABSTENTION : LAATEB Claude (et procuration de MARTIN José), COUPEAU Sandrine, RICARDO Christian, STADLER-LATOURE Magali, ROUQUETTE Damien (et procuration de SINEGRE Joana)

Arrivée d'Hamed KASSOUH

DÉLIBÉRATION N°CM_200721_2: CRÉATION D'UN POSTE D'ADULTE-RELAIS EN PARTENARIAT AVEC L'ÉTAT ET LE COMMISSARIAT GÉNÉRAL À L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES, DANS LE CADRE DU PLAN « QUARTIERS D'ÉTÉ » ET DES ACTIONS SUR LE QUARTIER PRIORITAIRE DU CENTRE SOCIAL ET CULTUREL

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains, spécifiant que le centre ville de Lodève est le quartier prioritaire n° QP034022,

VU la circulaire du ministère de la ville et du logement et du ministère de l'intérieur en date du 10 juin 2020 relative au Plan Quartiers d'été 2020 dans les quartiers prioritaires et au contexte social et économique,

VU le cahier des charges « Quartiers d'été » annexé à la circulaire du 10 juin 2020 décliné en six objectifs et notamment : une meilleure occupation de l'espace public par des adultes qualifiés, valoriser les actions de solidarité, renforcer la culture dans les quartiers,

CONSIDÉRANT le contexte économique et social sur le territoire politique de ville de Lodève dans le contexte de la crise sanitaire,

CONSIDÉRANT la situation de la jeunesse et des familles impactées par la crise sanitaire,

CONSIDÉRANT les risques liés au désœuvrement et aux conditions économiques,

CONSIDÉRANT que de nombreux jeunes du quartier prioritaire auront moins d'accès aux loisirs et peu d'opportunités d'obtenir un job d'été,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'accompagner les familles et les jeunes du quartier prioritaire et de palier au manque d'activités socio-éducatives encadrées depuis plusieurs mois du fait du confinement,

CONSIDÉRANT que la création d'un poste d'adulte-relais sur le centre social et culturel permettrait d'assurer l'accompagnement renforcé nécessaire, de déployer les actions telles que définies dans la circulaire du 10 juin 2020 et son cahier des charges en s'appuyant et en renforçant la dynamique solidaire créée à Lodève pendant le confinement,

CONSIDÉRANT que l'action sociale est une priorité pour la ville,

CONSIDÉRANT les dotations complémentaires adulte-relais telles que définies dans la circulaire du 10 juin 2020,

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la création en Contrat à Durée Déterminée (CDD) sur 3 ans d'un poste d'adulte-relais au sein du service centre social et culturel.

Qui l'exposé de Gaëlle LÉVÉQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1** : APPROUVE la création en CDD sur 3 ans d'un poste d'adulte-relais au sein du service centre social et culturel, qui fera l'objet d'une convention spécifique,

- **ARTICLE 2** : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **ARTICLE 3** : DIT que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

VOTE : 22 POUR, 7 CONTRE, 0 ABSTENTION

CONTRE : LAATEB Claude (et procuration de MARTIN José), COUPEAU Sandrine, RICARDO Christian, STADLER-LATOURE Magali, ROUQUETTE Damien (et procuration de SINEGRE Joana)

DÉLIBÉRATION N°CM_200721_3: MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 stipulant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

VU la délibération n°MLCM_191210_24 du Conseil municipal du 10 décembre 2019, relative à la modification du tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT la nécessité de ne laisser au tableau des effectifs que les postes nécessaires à l'ensemble de la collectivité et de créer les postes nécessaires au bon fonctionnement des services,

CONSIDÉRANT le départ à la retraite d'un adjoint technique principal deuxième classe à remplacer par un adjoint technique,

CONSIDÉRANT l'opportunité de créer un poste d'adulte relais financé par l'État,

CONSIDÉRANT l'annonce par l'Éducation nationale de l'ouverture de deux classes maternelles en septembre 2020,

CONSIDÉRANT qu'une fois les postes restant vacants suite à des départs et après avis du Comité technique, un projet de délibération sera proposé à une prochaine séance du Conseil municipal,

Madame le Maire propose au Conseil municipal, tels qu'affichés dans le tableau des effectifs ci-dessous, de :

- créer 3 postes à temps complet :
 - 1 adjoint technique (titulaire),
 - 1 adulte relais (contractuel),
 - 1 saisonnier (contractuel),
- créer 2 postes à temps non complet (20 heures hebdomadaires) :
 - 2 ATSEM « scolaire et entretien »,
- supprimer 1 poste d'emploi avenir.

Où l'exposé de Nathalie ROCOPLAN et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ARTICLE 1 : ADOPTE le tableau des effectifs comprenant les modifications décrites ci-dessus :

Grade	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Temps Non Complet	PROPOSITIONS AU CONSEIL MUNICIPAL	
					Temps complet	Temps non complet
AGENTS STATUTAIRES						
ADMINISTRATIF (1)		23	20	1		
Attaché	A	1	1	0		
Rédacteur principal de première classe	B	3	3	0		
Rédacteur principal de deuxième classe	B	0	0	0		
Rédacteur	B	1	1	0		
Adjoint administratif principal première classe	C	5	5	0		
Adjoint administratif principal deuxième classe	C	6	6	0		
Adjoint administratif	C	7	4	1		
ANIMATION (2)		2	2	0		
Adjoint d'animation	C	1	1	0		
Adjoint d'animation principal de deuxième classe	C	1	1			
CULTURELLE (3)		9	9	2		
Assistant de conservation principal première classe	B	1	1	0		
Assistant de conservation principal deuxième classe	B	1	1	0		
Assistant d'enseignement artistique principal deuxième classe	B	1	1	0		
Assistant d'enseignement artistique	B	1	1	1		
Adjoint du patrimoine principal première classe	C	1	1	0		
Adjoint du patrimoine principal deuxième classe	C	2	2	1		
Adjoint du patrimoine	C	2	2	0		
SPORTIVE (4)		3	3	0		
Éducateur principal première classe des Activités Physiques et	B	2	2	0		

Grade	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Temps Non Complet	PROPOSITIONS AU CONSEIL MUNICIPAL	
					Temps complet	Temps non complet
AGENTS STATUTAIRES						
Sportives (APS)						
Éducateur principal deuxième classe des APS		1	1	0		
Éducateur des APS	B	0	0	0		
SOCIALE (5)		7	7	0		
ATSEM principal première classe	C	5	5	0		
ATSEM principal deuxième classe	C	2	2	0		
SÉCURITÉ (6)		9	7	0		
Chef de service principal première classe	B	2	1	0		
Brigadier chef principal police municipale	C	4	4	0		
Gardien brigadier	C	3	2	0		
TECHNIQUE (7)		63	57	5		
Technicien principal première classe	B	2	2	0		
Technicien principal deuxième classe	B	1	1	0		
Technicien	B	1	1	0		
Agent de maîtrise principal	C	4	4	0		
Agent de maîtrise	C	4	3	0		
Adjoint technique principal première classe	C	9	7	0		
Adjoint technique principal deuxième classe	C	16	15	0		
Adjoint technique	C	26	24	5	+1	
TOTAL AGENTS STATUTAIRES (1+2+3+4+5+6+7)		116	105	8	+1	
AGENTS CONTRACTUELS						
Agent services techniques (CDI)		6	6	0		
ATSEM		1	1	1		2
Responsable image et son (CDI)		1	1	0		
Coordonnateur programmeur cinéma		1	0	0		
Secrétaire		1	1	0		
Comptable		1	1	1		
Animateur musique		4	4	4		
Professeur musique		2	2	2		
Animatrice gymnastique		1	1	1		
Animatrice arts plastiques		1	1	1		
Animatrice danse jazz		1	1	1		
Agents non titulaires de droits privés - CAE CUI		5	0	0		
Adulte relais						1
Agents remplaçants		7	6	3		
Agents saisonniers ou occasionnels		1	1	0		1
Emplois PEC		0	0	0		
Emplois avenir		1	0	0		-1
TOTAL CONTRACTUELS		34	26	14	1	2
TOTAL GÉNÉRAL AU 1^{er} AOÛT 2020		150	131	22	2	2

- ARTICLE 2 : PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal,

- ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE : 22 POUR, 7 CONTRE, 0 ABSTENTION

CONTRE : LAATEB Claude (et procuration de MARTIN Josée), COUPEAU Sandrine, RICARDO Christian, STADLER-LATOURE Magali, ROUQUETTE Damien (et procuration de SINEGRE Joana)

DÉLIBÉRATION N°CM_200721_4: APPROBATION DU PRINCIPE DE COMPLÉMENT DE FINANCEMENT À LA CAMPAGNE DE MISE EN VALEUR DES FAÇADES PORTÉE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS ET LARZAC

VU la délibération n°CC_20150625_002 du Conseil communautaire du 25 juin 2015 relative à l'adoption du règlement d'aides dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), qui rappelle notamment l'objectif d'amélioration des conditions de logement des habitants du territoire Lodévois et Larzac : afin de créer un véritable levier sur le territoire et de lutter efficacement contre l'habitat indigne, insalubre et très dégradé, la Communauté de communes Lodévois et Larzac (CCL&L) a souhaité abonder les aides délégataires de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH), le Conseil départemental de l'Hérault et les aides directes du Département de l'Hérault, sachant que ces subventions sont à destination des propriétaires – occupants ou bailleurs – de logements ainsi que dans certains cas de figures, des syndicats de copropriétés,

VU les délibérations n°CC_20150722_005 du Conseil communautaire du 22 juillet 2015 et n°20150915008 du Conseil municipal du 15 septembre 2015, relatives à la convention Opération de revitalisation du Centre Bourg et développement du territoire Lodévois et Larzac, valant OPAH,

VU les délibérations n° CP/2016-DEC/11.20 et n°CP/2017-MAI/11.11 de la Commission permanente du 16 décembre 2016 et du 19 mai 2017 du Conseil régional Occitanie relative à la mise en œuvre de la politique régionale pour le développement et la valorisation des bourgs-centres Occitanie/Pyrénées-Méditerranée,

VU les délibérations n°20170620008 du Conseil municipal de la Ville de Lodève du 20 juin 2017 et n°CC_20170629_001 du Conseil communautaire du 29 juin 2017 relative à la pré-candidature de la Ville de Lodève et de la Communauté de communes de Lodévois et Larzac au dispositif de « Politique régionale de développement et valorisation des Bourgs Centres Occitanie/Pyrénées-Méditerranée » pour la période de 2017–2021,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional Occitanie du 17 juillet 2017 relative aux dispositifs régionaux d'accompagnement à la vitalité des territoires qui s'appuient sur les politiques territoriales contractuelles et la politique régionale des Bourgs-Centres,

VU la délibération n°CC_190207_09 du Conseil communautaire du 7 février 2019 relative à la modification du règlement de la campagne de mise en valeur des façades,

CONSIDÉRANT que le programme de rénovation du centre ville cosigné entre l'État, l'ANAH, la ville de Lodève et la Communauté de communes Lodévois Larzac a débuté depuis maintenant quatre ans,

CONSIDÉRANT que les objectifs conjoints fixés dans le cadre de la convention Centre Bourg sont atteints : au 31 décembre 2019, sur le quartier prioritaire de Lodève, 141 logements ont fait l'objet d'aides de la collectivité pour être rénovés, pour lesquels les travaux menés par les propriétaires privés représentent 3,8 millions d'euros ces dernières années grâce à 1,8 millions d'euros de subventions,

CONSIDÉRANT qu'en plus de l'objectif premier d'amélioration des conditions de logement des habitants, ces travaux profitent aussi à l'économie locale car ils sont réalisés en grande partie par des entreprises du territoire,

CONSIDÉRANT cependant, que les travaux réalisés concernent encore trop peu souvent les façades : le programme mis en place par la communauté de communes ne paraît pas encore assez incitatif, malgré le nouveau dispositif mis en place en 2019 avec la Région dans le cadre de la convention « Bourg Centre » pour convaincre les propriétaires de certaines façades complexes ou aux surfaces les plus conséquentes,

CONSIDÉRANT que la rénovation des façades du centre ville est essentielle pour que l'avancée de la rénovation urbaine en cours soit suffisamment visible et appréhendée par tous, pour faire évoluer la perception du centre ville et accompagner la redynamisation commerciale,

CONSIDÉRANT qu'avec la crise économique qui s'annonce, il est essentiel que les rues commerçantes retrouvent leur qualité urbaine : il faut donner un signal fort aux propriétaires pour déclencher des projets d'investissements sur leurs façades en priorisant les secteurs du parcours commercial et des boulevards périphériques dans un premier temps,

Madame le Maire propose au Conseil municipal de co-financer l'opération façade « Bourg Centre » menée par la Communauté de communes Lodévois et Larzac et le Conseil régional Occitanie pour permettre un taux de subvention pouvant aller jusqu'à 80 % des travaux réalisés.

Où l'exposé de Ludovic CROS et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : AUTORISE** le principe de complément de financement à la campagne de mise en valeur des façades portée par la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire à se rapprocher de la Communauté de communes Lodévois et Larzac pour envisager les modalités permettant d'amplifier le dispositif façades « Bourg Centre » en le complétant sous conditions à préciser par une aide de la commune,

- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Maire en partenariat avec les services de la Communauté de communes Lodévois et Larzac à identifier et contacter les propriétaires potentiellement concernés par ce cofinancement,

- **ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CM_200721_5: APPROBATION DU PRINCIPE DE MISE EN PLACE DU DISPOSITIF D'AIDE À L'ACHAT DE VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE « LOVE VÉLO »

VU le décret n° 2018-1318 du 28 décembre 2018, relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants, qui fixe les règles de l'État en matière d'incitations financières applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et en particulier, une aide, dite "bonus vélo à assistance électrique" qui peut être attribuée à toute personne physique majeure justifiant d'un domicile en France, dont la cotisation d'impôt sur le revenu du foyer fiscal de l'année précédant l'acquisition du cycle est nulle, et qui acquiert un cycle à pédalage assisté, au sens de l'article R 311-1 du code de la route, neuf, qui n'utilise pas de batterie au plomb et n'est pas cédé par l'acquéreur dans l'année suivant son acquisition ; cette aide ne peut être attribuée que si une aide ayant le même objet a été attribuée par une collectivité locale,

VU délibération n°CP/2020-JUIN/10.01 de la Commission permanente du 26 juin 2020 du Conseil régional Occitanie, relative au plan d'actions en faveur de la mobilité, de l'environnement et du pouvoir d'achat plan mobilités III, approbation du dispositif « Eco-chèque mobilité – Bonus Forfait Mobilité Durable » et mise à jour du dispositif « Eco-chèque mobilité - achat d'un Vélo à Assistance Électrique (VAE),

VU la délibération n°AD/010720/A/8 du 1^{er} juillet 2020 du Conseil départemental de l'Hérault, augmentant le montant des aides départementales à l'achat de VAE, issues du « Plan Hérault Vélo »,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la transition écologique et énergétique, le vélo constitue un moyen de déplacement à part entière, bon pour la santé et respectueux de notre environnement, mais également performant pour les déplacements quotidiens, tout en contribuant à baisser le budget transport des ménages ou des usagers les plus fragiles,

CONSIDÉRANT que dans le contexte de la pandémie de Covid-19, la pratique du cyclisme permet aux citoyens de respecter les mesures de distanciation sociale et de réduire la pollution de l'air,

Madame le Maire propose au Conseil municipal, dans le cadre de son plan de relance vert et solidaire, de soutenir l'achat de vélo à assistance électrique à travers un dispositif d'aide « Love Vélo » d'une hauteur de cent euros (100 €), dont les modalités sont définies dans le règlement annexé à la présente délibération et notamment, réservant l'aide aux personnes physiques ayant leur résidence principale sur la ville de Lodève, sans conditions de ressources.

Où l'exposé de Ludovic CROS et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** le principe de mise en place du dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique « Love Vélo » au bénéfice des personnes physiques résidant dans à Lodève,

- **ARTICLE 2 : APPROUVE** le règlement du dispositif tel qu'annexé à la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : FIXE** pour tout achat de matériel éligible au dispositif, le montant de l'aide à la somme forfaitaire de cent euros (100 €) par bénéficiaire, majorable sous conditions prévues au règlement des montants de vingt euros (20 €) et cinquante euros (50 €) pour l'aide « Lodève Pitchoune »,

- **ARTICLE 4 : DÉCLARE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65,

- **ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

> ANNEXE SUIVANTE

Règlement du dispositif d'aide à l'achat de vélo à assistance électrique et d'équipements de transport des enfants de la commune de Lodève Aide « Love Vélo »

ARTICLE 1 : Caractéristiques générales des aides

L'aide de la commune de Lodève est cumulable avec le dispositif « éco chèque mobilité » de la Région Occitanie, de l'aide du département et avec l'éventuel « bonus vélo » de l'État.

La prime est accordée pour l'achat d'un seul et unique vélo à assistance électrique neuf par bénéficiaire et dans la limite de deux bénéficiaires maximums par foyer fiscal (même adresse, même si nom de famille différent). Il n'y a pas de plafond de revenus pour en bénéficier.

Les personnes victimes d'un vol de leur vélo, ayant déjà bénéficié de cette aide, ne pourront prétendre à une nouvelle aide.

ARTICLE 2 : Caractéristiques techniques du vélo à assistance électrique

Le vélo à assistance électrique ne doit pas utiliser de batterie plomb et doit être conforme à la réglementation en vigueur au sens de la définition de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002 « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique ».

Le moteur auxiliaire électrique doit être d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt et dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.

ARTICLE 3 : « Aide Love Vélo »

Cette aide individuelle vise à favoriser des déplacements vertueux, au quotidien ou pendant les loisirs.

Le montant net de cette aide est fixé à **100,00 € (cent euros)**.

3.1 : Conditions d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide à l'achat d'un VAE, le demandeur :

- doit être une personne physique majeure (les personnes morales ne sont pas éligibles) ;
- doit justifier de sa résidence principale à Lodève ;
- doit s'engager à ne pas céder le vélo dans les 12 mois suivants son acquisition ;

3.2 : Conditions d'achat

Le vélo à assistance électrique doit être neuf et avoir été acheté auprès d'un professionnel exerçant son activité professionnelle sur le territoire du Département de l'Hérault.

La facture doit être libellée au nom du demandeur et postérieure au 1er janvier 2020. Elle doit faire apparaître la marque et le modèle du vélo à assistance électrique acheté. Le lien entre le certificat d'homologation (NF EN 15194) et la facture devra être facilement compréhensible.

3.3 : Pièces à fournir

- Le formulaire de demande complété ;
- L'attestation sur l'honneur d'engagement à ne pas céder son vélo dans les 12 mois suivants son acquisition ;
- La copie de la facture d'achat du vélo à assistance électrique comportant le nom et prénom du demandeur et adresse, les références et le prix du cycle ainsi que la domiciliation du vendeur professionnel ;
- La copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique ;
- La copie recto-verso d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour, en cours de validité) ;
- Un justificatif de domicile du bénéficiaire, de sa résidence principale à Lodève (copie recto-verso de la taxe d'habitation de la résidence principale ou facture de moins de 3 mois : eau, électricité, gaz, téléphone) ;
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 4 : Bonus « Lodève Pichoune »

Cette aide additionnelle est versée en complément de « Aide Love Vélo », pour l'achat d'équipement de transport des enfants (siège vélo enfant ou remorque enfant).

Le montant de cette aide additionnelle ne pourra pas dépasser le prix d'achat de l'équipement et sera d'un maximum de : **Règlement du dispositif d'aide à l'achat de vélo à assistance électrique et d'équipements de transport des enfants**

- Siège vélo enfant : **20 € net**
- Remorque enfants : **50 € net**

La pièce à fournir pour bénéficier du bonus « Lodève Pichoune » est l'original de la facture acquittée.

ARTICLE 5 : Dépôt du dossier de demande

Le dossier complet et signé devra être déposé :

- par courrier à l'adresse suivante, le cachet de la poste faisant foi, dans les 6 mois qui suivent l'achat du vélo à assistance électrique.

Mairie de Lodève
7 place de l'Hôtel de ville
34700 Lodève

En cas de dossier incomplet, le demandeur dispose d'un mois (accusé de réception du courriel ou cachet de la poste faisant foi), à compter de la demande de l'administration pour fournir la ou les pièces manquantes.

ARTICLE 6 : Modalités de versement de l'aide

Une fois le dossier complet, le conseil municipal sera amené à délibérer sur l'aide. Une fois la délibération prise les aides seront versées en une seule fois sur le compte bancaire ou postal du bénéficiaire.

ARTICLE 7 : Contrôle

Le bénéficiaire doit accepter le contrôle portant sur les obligations résultant de l'octroi des aides au titre du présent dispositif.

ARTICLE 8 : Modalités de reversement

En cas de non-respect des obligations auxquelles est tenu le bénéficiaire, la commune de Lodève peut exiger le reversement des aides attribuées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recettes. Celui-ci interviendra après notification des conclusions du contrôle des obligations du bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

VOTE : 22 POUR, 0 CONTRE, 7 ABSTENTION

ABSTENTION : LAATEB Claude (et procuration de MARTIN José), COUPEAU Sandrine, RICARDO Christian, STADLER-LATOUR Magali, ROUQUETTE Damien (et procuration de SINEGRE Joana)

DÉLIBÉRATION N°CM_200721_6: VOTE À MAIN LEVÉE POUR LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-33, « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.* »,

VU le procès verbal d'élections du Maire et des Adjoints du 3 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que la désignation des représentants dans les organismes extérieurs doivent avoir lieu à bulletin secret sauf si une décision de vote à main levée est approuvée à l'unanimité par le Conseil municipal,

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser, à l'unanimité, le vote à main levée pour les points à l'ordre du jour relatifs à la désignation des représentants dans les organismes extérieurs du Conseil municipal de ce jour.

Où l'exposé de Gaëlle LÉVÉQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : AUTORISE**, à l'unanimité, le vote à main levée pour les points à l'ordre du jour relatifs à la désignation des représentants dans les organismes extérieurs du Conseil municipal de ce jour,

- **ARTICLE 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CM_200721_7: DÉSIGNATION DU MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE PRIVÉE SAINT JOSEPH À LODÈVE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-33, « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.* »,

VU la délibération n°MLCM_191008_05 du Conseil municipal du 8 octobre 2019, relative à la contribution financière à l'école privée Saint Joseph pour l'année scolaire, 2018/2019,

VU le procès verbal d'élections du Maire et des Adjoints du 3 juillet 2020,

Madame le Maire propose au Conseil municipal de désigner un membre au conseil d'administration de l'école catholique privée Saint Joseph à Lodève.

Où l'exposé de Gaëlle LÉVÉQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : DÉSIGNE** le membre du Conseil d'administration de l'école catholique privée Saint Joseph à Lodève :

MARRES Gilles,

- **ARTICLE 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

VOTE : 22 POUR, 0 CONTRE, 7 ABSTENTION

ABSTENTION : LAATEB Claude (et procuration de MARTIN José), COUPEAU Sandrine, RICARDO Christian, STADLER-LATOUR Magali, ROUQUETTE Damien (et procuration de SINEGRE Joana)

DÉLIBÉRATION N°CM_200721_8: DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE PAUL DARDÉ À LODÈVE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-33, « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.* »,

VU le Code de l'Éducation et notamment l'article L.421-2, « *es établissements publics locaux mentionnés à l'article L. 421-1 sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres. Celui-ci comprend :*

1° Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées ; dans le cas où ces dernières représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs ;

2° Pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;

3° Pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et élèves.

Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre, selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres.

Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et un représentant de la commune siège de l'établissement et, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public siège sans voix délibérative.

Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de quatre, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, deux représentants de la collectivité de rattachement, un représentant de cet établissement public de coopération intercommunale et un représentant de la commune siège.

Lorsque les représentants d'une même collectivité territoriale sont au nombre de deux, l'un d'entre eux peut ne pas être membre de l'assemblée délibérante. »,

VU le procès verbal d'élections du Maire et des Adjoints du 3 juillet 2020,

Madame le Maire propose au Conseil municipal de désigner deux membres titulaires et deux membres suppléants de la commune siège au Conseil d'Administration du Collège Paul Dardé.

Où l'exposé de Gaëlle LÉVÉQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : DÉSIGNE** les membres du Conseil d'administration du Collège Paul Dardé à Lodève :

Titulaires : FERRAL Claude, MARRES Gilles,

Suppléants : LAUGIER Elisabeth, ENNADIFI Fatima,

- **ARTICLE 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

VOTE : 22 POUR, 0 CONTRE, 7 ABSTENTION

ABSTENTION : LAATEB Claude (et procuration de MARTIN José), COUPEAU Sandrine, RICARDO Christian, STADLER-LATOUR Magali, ROUQUETTE Damien (et procuration de SINEGRE Joana)

DÉLIBÉRATION N°CM_200721_9: DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCÉE JOSEPH VALLOT À LODÈVE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-33, « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.* »,

VU le Code de l'Éducation et notamment l'article L.421-2, « *es établissements publics locaux mentionnés à l'article L. 421-1 sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres. Celui-ci comprend :*

1° Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées ; dans le cas où ces dernières représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs ;

2° Pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;

3° Pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et élèves.

Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre, selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres.

Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et un représentant de la commune siège de l'établissement et, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public siège sans voix délibérative.

Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de quatre, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, deux représentants de la collectivité de rattachement, un représentant de cet établissement public de coopération intercommunale et un représentant de la commune siège.

Lorsque les représentants d'une même collectivité territoriale sont au nombre de deux, l'un d'entre eux peut ne pas être membre de l'assemblée délibérante. »,

VU le procès verbal d'élections du Maire et des Adjoints du 3 juillet 2020,

Madame le Maire propose au Conseil municipal de désigner un membre titulaire et un membre suppléant de la commune siège au Conseil d'Administration du Lycée Joseph Vallot.

Où l'exposé de Gaëlle LÉVÉQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : DÉSIGNE** les membres du Conseil d'administration du Lycée Joseph Vallot à Lodève :

Titulaire : FERRAL Claude,

Suppléant : MARRES Gilles,

- **ARTICLE 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

VOTE : 22 POUR, 0 CONTRE, 7 ABSTENTION

ABSTENTION : LAATEB Claude (et procuration de MARTIN José), COUPEAU Sandrine, RICARDO Christian, STADLER-LATOUR Magali, ROUQUETTE Damien (et procuration de SINEGRE Joana)

DÉLIBÉRATION N°CM_200721_10: DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE LODÈVE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-4, « *Le nombre des membres du conseil de surveillance des établissements publics de santé mentionnés à l'article L. 6141-1 est égal à neuf pour les établissements de ressort communal et à quinze pour les autres établissements.* »,

« Les membres du conseil de surveillance des établissements publics de santé, y compris ceux dont le ressort est national ou interrégional, sont nommés par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de la région siège de leur établissement principal.

Le directeur général de l'agence régionale de santé saisit à cet effet les autorités et instances appelées à siéger, à être représentées ou à désigner des membres au sein du conseil de surveillance.

Les membres des conseils de surveillance des établissements publics de santé, qui ne sont ni membres de droit ni personnalités qualifiées, sont désignés dans les conditions suivantes :

1° Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont élus, en leur sein, par les organes délibérants de ces collectivités ou de leurs groupements. Si l'un des représentants des collectivités territoriales siégeant au conseil de surveillance tombe sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L. 6143-6, l'organe délibérant de la collectivité ou de son groupement désigne, en son sein, un nouveau représentant afin de le remplacer. ».

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé et notamment l'article 1,

VU le procès verbal d'élections du Maire et des Adjoints du 3 juillet 2020,

Madame le Maire propose au Conseil municipal de désigner un représentant de la commune siège au conseil de surveillance du centre hospitalier de Lodève.

Outi l'exposé de Gaëlle LÉVÉQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 :** DÉSIGNE le représentant du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lodève :

LÉVÉQUE Gaëlle,

- **ARTICLE 2 :** DIT que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

VOTE : 22 POUR, 0 CONTRE, 7 ABSTENTION

ABSTENTION : LAATEB Claude (et procuration de MARTIN José), COUPEAU Sandrine, RICARDO Christian, STADLER-LATOURE Magali, ROUQUETTE Damien (et procuration de SINEGRE Joana)

DÉLIBÉRATION N°CM_200721_11: FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-33, « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. ».

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R. 123-6 et suivants, et notamment : « Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, ou en l'absence du président de l'établissement de coopération intercommunale.

Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et, pour le centre intercommunal d'action sociale, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Les membres élus par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département. ».

VU la délibération n°20140429003 du Conseil municipal du 29 avril 2014 fixant à 17 le nombre de membres au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) dont 8 élus au sein du Conseil municipal,

VU le procès verbal d'élections du Maire et des Adjoints du 3 juillet 2020,

Madame le Maire, Présidente de droit du Conseil d'administration du CCAS, propose au Conseil municipal de fixer à treize le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS, dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dont :

- le Maire, Président du CCAS,
- six membres élus au sein du Conseil municipal,
- six membres nommés par le Maire.

Outi l'exposé de Gaëlle LÉVÉQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 :** FIXE à treize le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS, dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dont :

- le Maire, Président du CCAS,
- six membres élus au sein du Conseil municipal,
- six membres nommés par le Maire,

- **ARTICLE 2 :** DIT que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CM_200721_12: ÉLECTION DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-33, « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. ».

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R. 123-7 et suivants, et notamment : « Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. (...) Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale. Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai fixé au premier alinéa. (...) Ne peuvent siéger au conseil d'administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au centre d'action sociale. ».

VU la délibération n°CM_200721_11 du Conseil municipal de ce jour, fixant à treize le nombre de membres au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) dont six élus au sein du Conseil municipal,

VU le procès verbal d'élections du Maire et des Adjoints du 3 juillet 2020,

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'élire six membres de la commune au Conseil d'administration du CCAS.

Outi l'exposé de Gaëlle LÉVÉQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 :** ÉLIT six membres titulaire au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- GALEOTE Monique,
- ENNADIFI Fatiha,
- ALIBERT Damien,
- PANIS Michel,
- KASSOUH Hamed,
- STADLER-LATOURE Magali,

- **ARTICLE 2 :** DIT que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CM_200721_13: ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU LODÉVOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.2121-33, « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur

remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »,

- l'article L.2122-7, « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »,

- l'article L.5211-7, « I. – Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7. »,

VU la délibération n°19 du Conseil syndical du 11 septembre 2012 du Syndicat Intercommunal des Eaux du Lodévois (SIEL), relative à l'approbation des statuts suite à l'adhésion de communes,

VU le procès verbal d'élections du Maire et des Adjoints du 3 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que la production et la distribution d'eau potable sont des compétences exercées par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Lodévois (SIEL) auquel la commune de Lodève est adhérente,

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'élire treize représentants titulaires et cinq représentants suppléants de la commune au Comité syndical du SIEL.

Où l'exposé de Gaëlle LÉVÊQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : ÉLIT** treize représentants titulaires de la commune au Comité syndical du SIEL :

- LÉVÊQUE Gaëlle,
- KOEHLER Didier,
- DRUART David,
- VERDOL Marie-Laure,
- CROS Ludovic,
- BENAMEUR Ali,
- PANIS Michel,
- ROCOPLAN Nathalie,
- SAUVIER Jean-Marc,
- MARRES Gilles,
- SYZ Nathalie,
- LAATEB Claude,
- ROUQUETTE Damien,

- **ARTICLE 2 : ÉLIT** cinq représentants suppléants de la commune au Comité syndical du SIEL :

- BENAMMAR-KOLY Fadhila,
- FERAL Claude,
- BOSC David,
- ENNADIFI Fatiha,
- COUPEAU Sandrine,

- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CM_200721_14: ÉLECTION DU REPRÉSENTANT À LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU BASSIN DU FLEUVE HÉRAULT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.2121-33, « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »,

- l'article L.2122-7, « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »,

- l'article L.5211-7, « I. – Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7. »,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1433 du 19 décembre 2017, portant modification des compétences de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, notamment l'intégration de la compétence "Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations",

VU le procès verbal d'élections du Maire et des Adjoints du 3 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que la Commission Locale de l'Eau (CLE), créée par le Préfet, est chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application du SAGE, document de planification qui fixe les objectifs et les règles pour une gestion globale, équilibrée et durable de l'eau,

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'élire le représentant de la commune à la CLE du SAGE du bassin du fleuve Hérault.

Où l'exposé de Gaëlle LÉVÊQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : ÉLIT** le représentant titulaire à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du fleuve Hérault :

CROS Ludovic,

- **ARTICLE 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

VOTE : 22 POUR, 0 CONTRE, 7 ABSTENTION

ABSTENTION : LAATEB Claude (et procuration de MARTIN José), COUPEAU Sandrine, RICARDO Christian, STADLER-LATOURE Magali, ROUQUETTE Damien (et procuration de SINEGRE Joana)

DÉLIBÉRATION N°CM_200721_15: ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT HÉRAULT ÉNERGIES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.2121-33, « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »,

- l'article L.2122-7, « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »,

- l'article L.5211-7, « I. – Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7. »,

VU la délibération du Conseil municipal du 5 juin 2008 relative à l'adhésion au syndicat Hérault Énergies,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1129 du 28 septembre 2017 portant modification de la composition du syndicat mixte Hérault Énergies,

VU le procès verbal d'élections du Maire et des Adjoints du 3 juillet 2020,

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'élire le représentant titulaire et le représentant suppléant de la commune au comité syndical du syndicat mixte Hérault Énergies.

Où l'exposé de Gaëlle LÉVÊQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : ÉLIT** le représentant titulaire et le représentant suppléant de la commune au comité syndical du syndicat mixte Hérault Énergies :

Membre titulaire : SYZ Nathalie ,

Membre suppléant : KOEHLER Didier,

- **ARTICLE 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

VOTE : 22 POUR, 0 CONTRE, 7 ABSTENTION

ABSTENTION : LAATEB Claude (et procuration de MARTIN José), COUPEAU Sandrine, RICARDO Christian, STADLER-LATOURE Magali, ROUQUETTE Damien (et procuration de SINEGRE Joana)

DÉLIBÉRATION N°CM_200721_16: DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT À LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE TERRITOIRE 34

VU que la société a été créée fin 2007 à l'initiative du Département, sur la base des Lois du 13 Juillet 2006 et du 28 mai 2010 sur les Sociétés Publiques Locales,

VU la délibération n°20160329001 du Conseil municipal du 29 mars 2016 relative à l'entrée au capital de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) Territoire 34 par acquisition d'actions et portant désignation un Conseiller municipal pour représenter la commune auprès de l'assemblée spéciale de la SPLA Territoire 34 et un Conseiller municipal pour représenter la commune auprès des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SPLA Territoire 34,

VU la délibération n°20161004012 du Conseil municipal du 4 octobre 2016 relative aux modifications des statuts de la SPLA Territoire 34, en Société Publique Locale, afin d'étendre ces missions : poursuivre les opérations d'aménagement tout en permettant de réaliser des opérations de construction et plus généralement, d'intervenir pour toute activité d'intérêt général,

VU le procès verbal d'élections du Maire et des Adjoints du 3 juillet 2020,

Madame le Maire propose au Conseil municipal de désigner un représentant de la commune à l'assemblée spéciale de la SPL Territoire 34 et un représentant aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Où l'exposé de Gaëlle LÉVÊQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : DÉSIGNE** le représentant de la commune à l'assemblée spéciale de la SPL Territoire 34 et l'autorise à accepter toute fonction dans ce cadre :

LÉVÊQUE Gaëlle,

- **ARTICLE 2 : DÉSIGNE** le représentant de la commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SPL Territoire 34 et l'autorise à accepter toute fonction dans ce cadre :

LÉVÊQUE Gaëlle,

- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

VOTE : 22 POUR, 0 CONTRE, 7 ABSTENTION

ABSTENTION : LAATEB Claude (et procuration de MARTIN José), COUPEAU Sandrine, RICARDO Christian, STADLER-LATOURE Magali, ROUQUETTE Damien (et procuration de SINEGRE Joana)

DÉLIBÉRATION N°CM_200721_17: DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITÉ LOCAL POUR LE LOGEMENT AUTONOME DES JEUNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-33, « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.* » ,

VU la circulaire interministérielle N-383 du 29 juin 1990, portant création des Comités Locaux pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ), afin de lutter contre les difficultés rencontrés par les jeunes en terme d'accès au logement autonome,

VU les statuts en date du 29 septembre 2017 du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) Coeur d'Hérault,

VU le procès verbal d'élections du Maire et des Adjoints du 3 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que le CLLAJ Coeur d'Hérault comme tous les CLLAJ :

- propose aux jeunes de 16-30 ans de leur territoire, et ce quelle que soit leur situation socioprofessionnelle et personnelle, des conseils, de l'information, un lien vers les partenaires, un accompagnement pour leur permettre l'accès aux droits et à une solution logement adaptée,
- gère des solutions de logement transitoires (sous-location, résidence sociale, FJT,...) et peuvent jouer un rôle d'interface entre jeunes candidats à la location et bailleurs notamment à travers des bourses au logement (location vide ou meublée)....

Madame le Maire propose au Conseil municipal de désigner un représentant de la commune au Conseil d'administration du CLLAJ et un suppléant.

Où l'exposé de Gaëlle LÉVÊQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : DÉSIGNE** le représentant titulaire au Conseil d'administration du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes et un suppléant :

Membre titulaire : GALEOTE Monique,

Membre suppléant : LÉVÊQUE Gaëlle,

- **ARTICLE 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

VOTE : 22 POUR, 0 CONTRE, 7 ABSTENTION

ABSTENTION : LAATEB Claude (et procuration de MARTIN José), COUPEAU Sandrine, RICARDO Christian, STADLER-LATOURE Magali, ROUQUETTE Damien (et procuration de SINEGRE Joana)

DÉLIBÉRATION N°CM_200721_18: DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION ACCORD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-33, « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.* » ,

VU la décision de l'Assemblée générale de l'association Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) Accord du 26 février 2020, relative à la modification des statuts, comprenant une modification du nom de l'association pour « Accord », suite à la modification des dispositifs CLIC par le Conseil départemental de l'Hérault,

VU le procès verbal d'élections du Maire et des Adjoints du 3 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que l'association Accord a pour vocation d'apporter une aide aux personnes âgées dans le cadre de leur vie quotidienne, sur le territoire du Lodévois et Larzac,

Madame le Maire propose au Conseil municipal de désigner un représentant de la commune au Conseil d'administration de l'association Accord.

Où l'exposé de Gaëlle LÉVÊQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : DÉSIGNE** le représentant au Conseil d'administration de l'association Accord :

PANIS Michel,

- **ARTICLE 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

VOTE : 22 POUR, 0 CONTRE, 7 ABSTENTION

ABSTENTION : LAATEB Claude (et procuration de MARTIN José), COUPEAU Sandrine, RICARDO Christian, STADLER-LATOURE Magali, ROUQUETTE Damien (et procuration de SINEGRE Joana)

DÉLIBÉRATION N°CM_200721_19: ÉLECTION DES MEMBRES TITULAIRE ET SUPPLÉANT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS ET LARZAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-33, « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.* »,

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C, alinéa IV : « *Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.* »,

VU la délibération n°CC_20150219_003 du 19 février 2015 du Conseil communautaire, relative à la création de la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment les articles 35, 133,

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, et notamment l'article 16,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment l'article 32,

VU le procès verbal d'élections du Maire et des Adjointes du 3 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que l'évaluation des charges par la CLECT est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son établissement public de coopération intercommunal,

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'élire un membre titulaire et un membre suppléant de la commune à la CLECT de la Communauté de communes Lodévois et Larzac et propose de procéder aux élections.

Se proposent comme candidats au poste de titulaire : Gaëlle LÉVÉQUE et RICARDO Christian

les résultats sont les suivants :

RICARDO Christian : POUR : 7, CONTRE : 21, ABSTENTION : 1

Gaëlle LÉVÉQUE : POUR : 22, CONTRE : 0, ABSTENTION : 7

Se propose comme candidat au poste de suppléant : BOSC David

les résultats sont les suivants :

BOSC David : POUR : 22, CONTRE : 0, ABSTENTION : 7

Où l'exposé de Gaëlle LÉVÉQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : DÉSIGNE** le membre titulaire à la CLECT de la Communauté de communes Lodévois et Larzac :

LÉVÉQUE Gaëlle,

- **ARTICLE 2 : DÉSIGNE** le membre suppléant à la CLECT de la Communauté de communes Lodévois et Larzac :

BOSC David,

- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

VOTE : 22 POUR, 0 CONTRE, 7 ABSTENTION

ABSTENTION : LAATEB Claude (et procuration de MARTIN José), COUPEAU Sandrine, RICARDO Christian, STADLER-LATOUR Magali, ROUQUETTE Damien (et procuration de SINEGRE Joana)

DÉLIBÉRATION N°CM_200721_20: DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 125-2-1, R. 125-5 relatifs à la création d'une commission de suivi de site (CSS) par l'État,

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site et la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application de ce décret,

VU le procès verbal d'élections du Maire et des Adjointes du 3 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que le Préfet de l'Hérault a constitué une commission de suivi de site commune aux deux installations suivantes : Centre de tri et de traitement de déchets issus des activités de travaux publics exploités par la SARL VMITP et installation de stockage non dangereux exploité par le Syndicat Centre Hérault,

Madame le Maire propose au Conseil municipal de désigner un représentant à la CSS des sites de Soumont et un suppléant.

Où l'exposé de Gaëlle LÉVÉQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : DÉSIGNE** un représentant à la commission de suivi des sites de Soumont et un suppléant :

Membre titulaire : CROS Ludovic,

Membre suppléant : KOEHLER Didier,

- **ARTICLE 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

VOTE : 22 POUR, 0 CONTRE, 7 ABSTENTION

ABSTENTION : LAATEB Claude (et procuration de MARTIN José), COUPEAU Sandrine, RICARDO Christian, STADLER-LATOUR Magali, ROUQUETTE Damien (et procuration de SINEGRE Joana)

DÉLIBÉRATION N°CM_200721_21: DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE

VU la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseil municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

VU le procès verbal d'élections du Maire et des Adjointes du 3 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que cet élu a pour rôle de développer le lien Armée-Nation : il est, à ce titre, pour sa commune l'interlocuteur privilégié des autorités militaires et civiles du département et de la région en matière de défense,

Madame le Maire propose au Conseil municipal de désigner le correspondant défense de la commune.

Où l'exposé de Gaëlle LÉVÉQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : DÉSIGNE** le correspondant défense de la commune :

VERDOL Marie-Laure,

- **ARTICLE 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

VOTE : 22 POUR, 0 CONTRE, 7 ABSTENTION

ABSTENTION : LAATEB Claude (et procuration de MARTIN José), COUPEAU Sandrine, RICARDO Christian, STADLER-LATOUR Magali, ROUQUETTE Damien (et procuration de SINEGRE Joana)

DÉLIBÉRATION N°CM_200721_22: DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT MUNICIPAL DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

VU le procès verbal d'élections du Maire et des Adjointes du 3 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que l'État incite les collectivités territoriales à nommer un élu Correspondant sécurité routière dans chaque collectivité, ayant pour rôle :

- le relais privilégié entre les services de l'État et les autres acteurs locaux,
- la veille à la diffusion des informations relatives à la Sécurité Routière de même qu'à sa prise en charge dans les différents champs de compétence de sa collectivité,

Dans le cadre d'une politique globale de sécurité et pour développer et accroître au plan local le dispositif axé sur la Sécurité Routière, Madame le Maire propose au Conseil municipal de désigner le correspondant municipal de la sécurité routière.

Où l'exposé de Gaëlle LÉVÊQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : DÉSIGNE** le c correspondant municipal de la sécurité routière :

LAUGIER Élisabeth,

- **ARTICLE 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

VOTE : 22 POUR, 0 CONTRE, 7 ABSTENTION

ABSTENTION : LAATEB Claude (et procuration de MARTIN José), COUPEAU Sandrine, RICARDO Christian, STADLER-LATOURE Magali, ROUQUETTE Damien (et procuration de SINEGRE Joana)

Concernant le projet de délibération suivant, Claude LAATEB annonce qu'il ne peut voter étant partie prenante et sort de la salle. Suite à l'intervention intempestive d'un membre du public ayant refusé à plusieurs reprises, malgré les sommations du Maire de se taire ou de quitter la salle, Madame le Maire décide de lever la séance sans procéder au vote du dernier point à l'ordre du jour.

Gaëlle LÉVÊQUE lève la séance à 19h28.


Isabelle FEDROS
Secrétaire de séance